



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2010
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 3 rév.
Original: anglais/français
février 2011

**TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE REVISE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX
A LA CONVENTION DU CAP**

**tel qu'amendé par le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT
pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la
Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles lors de sa quatrième session, tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "droits du débiteur" désigne les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial;

b) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

d) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

[e) "lanceur" désigne un véhicule utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser pour le transport de personnes ou de biens vers et de l'espace;]

f) "licence" désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des orbites ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

(g) "débiteur cédé" désigne une personne qui doit ou devra au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution;

h) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

i) "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci;

j) "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits;

[(jj) "droit au titre du sauvetage" désigne tout droit de propriété ou autre droit sur un bien spatial, ou à des sommes d'argent provenant de celui-ci, dont l'assureur est ou pourrait être titulaire en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison de la perte du bien spatial] ;

k) "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

l) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation [, à condition qu'il puisse faire l'objet de façon indépendante, d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle,] qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer dans l'espace sans qu'il perde son identité distincte, tel qu'un satellite, une station spatiale, une plate-forme, un transpondeur, un module, un véhicule spatial, un véhicule de lancement ou une capsule spatiale [, y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage,] avec tous autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres relatifs à sa propriété, à son utilisation ou à son contrôle. ¹

[Variante A

3. – Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 2, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant, ~~ou à une unité territoriale d'un Etat contractant,~~ sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à un Etat contractant sur le territoire duquel un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé.] ²

[Variante B

3. – Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 2, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant, ~~ou à une unité territoriale d'un Etat contractant,~~ sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la

¹ **À la conclusion de la réunion du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants qui s'est tenue du 19 au 21 octobre 2010, le Groupe de travail informel a recommandé la nouvelle définition proposée de "bien spatial":**

" 'bien spatial' désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation, qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer dans l'espace, et qui comprend

i) tout engin spatial, à savoir tout satellite, station spatiale, module spatial, capsule spatiale, véhicule spatial ou autre véhicule destiné à être exploité dans l'espace, ou un véhicule de lancement réutilisable, intégrant ou non un bien spatial au sens des alinéas ii) ou iii) ci-dessous ;

ii) toute charge utile (à des fins de télécommunications, navigation, observation, pour des applications scientifiques ou autres) pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément aux règles établies de temps à autre par l'Autorité de surveillance ; ou

iii) toute partie d'un engin spatial ou d'une charge utile tel qu'un transpondeur [pouvant être utilisé de façon indépendante], pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée dans les conditions décrites à l'alinéa ii) ci-dessus,

avec tous accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents."

Il a recommandé que la nouvelle définition proposée constitue la base des futures délibérations du Comité d'experts gouvernementaux sur cette question.

² Il appartiendra au Comité d'experts gouvernementaux, lors de sa prochaine session, de décider si la Variante A, la Variante B ou la Variante C, ou une combinaison de ces variantes, devrait s'appliquer.

Terre, comme des références à un Etat contractant à partir du territoire duquel le bien spatial peut être contrôlé.]³

[Variante C

3. – Dans l’alinéa n) du paragraphe 2 de l’article 2, dans l’article 43 et dans le paragraphe 1 de l’article 54 de la Convention et dans l’article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant, ~~ou à une unité territoriale d’un Etat contractant~~, sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n’est pas sur la Terre, comme des références à un Etat contractant dans le registre duquel le bien spatial est inscrit aux fins du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d’exploration et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967 (Traité de l’espace de 1967).]⁴

Article II – Application de la Convention à l’égard des biens spatiaux et des droits du débiteur

1. – La Convention s’applique aux biens spatiaux, aux cessions de droits et aux cessions successives de droits tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles telle qu’elle s’applique aux biens spatiaux.

3. – Un bien spatial ne constitue pas un bien aéronautique aux fins de la Convention telle qu’elle s’applique aux biens aéronautiques, que ce bien soit sur la Terre, dans l’air ou dans l’espace.

Article III – Retour d’un bien spatial

Le retour d’un bien spatial de l’espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Application de la Convention aux ventes et aux droits au titre du sauvetage

1. – Les dispositions suivantes de la Convention s’appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l’acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;

l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 16;

le paragraphe 4 de l’article 19;

le paragraphe 1 de l’article 20 (en ce qui concerne l’inscription d’un contrat de vente ou d’une vente future);

³ Il appartiendra au Comité d’experts gouvernementaux, lors de sa prochaine session, de décider si la Variante A, la Variante B ou la Variante C, ou une combinaison de ces variantes, devrait s’appliquer.

⁴ Il appartiendra au Comité d’experts gouvernementaux, lors de sa prochaine session, de décider si la Variante A, la Variante B ou la Variante C, ou une combinaison de ces variantes, devrait s’appliquer.

le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et l'article 30.

2. – Les dispositions du présent Protocole applicables aux cessions de droits s'appliquent également à un transfert à l'acheteur d'un bien spatial de droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus au vendeur par toute personne en ce qui concerne le bien spatial comme si les références au débiteur et au créancier étaient des références au vendeur et à l'acheteur respectivement.

3. – En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

4. – Aux fins du présent Protocole un droit de propriété sur un bien spatial acquis par un assureur au titre du sauvetage est considéré comme ayant été acquis en vertu d'une vente.

5. – Aux fins de la Convention, lorsqu'un assureur effectue un paiement d'indemnités d'assurance à un créancier pour couvrir la perte d'un bien spatial assuré sur lequel le créancier est titulaire d'une garantie internationale, l'assureur acquiert par subrogation et à hauteur de son droit au titre du sauvetage, les droits accessoires et la garantie internationale correspondante du créancier sur le bien spatial, ainsi que des droits du débiteur cédés au créancier en vertu d'une cession ou d'une cession successive de droits enregistrée comme partie de l'inscription de cette garantie internationale. Un tel droit de subrogation ne porte pas atteinte à tout droit de subrogation de l'assureur en vertu de la loi nationale ou du contrat d'assurance, et s'ajoute à celle-ci.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
- c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article VII – Identification des biens spatiaux

1. – Aux fins de l’alinéa (c) de l’article 7 de la Convention et de l’article V du présent Protocole, une description d’un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient:

- a) une description du bien spatial par élément;
- b) une description du bien spatial par type;
- c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur; ou
- d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l’exception d’éléments ou de types spécifiquement indiqués.

2. – Aux fins de l’article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d’un nouvel acte de transfert.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s’applique à moins qu’un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XL.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à une cession de droits ou à une cession de droits successive ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l’Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l’unité territoriale désignée.

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

Un transfert de droits du débiteur constitue une cession de droits lorsqu’elle est faite par écrit et rend possible:

- a) l’identification des droits du débiteur faisant l’objet de la cession de droits;
- b) l’identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent; et
- c) en cas de cession de droits à titre de garantie, l’identification des obligations garanties par le contrat, sans qu’il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article X – Effets de la cession de droits

1. – Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l’article IX transfère au créancier les droits du débiteur faisant l’objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, le débiteur cédé.

3. – Le débiteur cédé peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manoeuvres frauduleuses du créancier.

Article XI – Cession de droits futurs

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article XII – Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription de la garantie internationale

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial qui a acquis un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits ou par subrogation peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits ou l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits ainsi cédés ou acquis soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé, ou que le titulaire de la garantie internationale ou de la garantie internationale future a acquis, en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2. – Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, et les paragraphes 1, 2 et 4 de la Convention s'applique à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si:

- a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits;
- b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits; et
- c) les références au débiteur étaient des références au débiteur cédé.

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux articles 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert:

- a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et
- b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime tout autre transfert de droits du débiteur (qu'il s'agisse ou non d'une cession de droits), à l'exception d'une cession de droits enregistrée précédemment.

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

Article XIV – Obligations envers le créancier du débiteur cédé

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, le débiteur cédé n'est liée par la cession de droits et n'est tenue de payer le créancier ou d'exécuter toute autre obligation au créancier que si:

a) le débiteur cédé a été informé par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci; et

b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur cédé est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

Article XV – Cession de droits successive

1. – Les articles IX à XIV s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

Article XVII – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XIII, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception de l'article XVIII (2)-(3).

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article XVIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux

1. – Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien spatial doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

2. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[3. – Insérer une disposition relative à l'exécution portant sur un bien spatial physiquement lié à un autre bien spatial sur lequel un autre créancier a une garantie.] .

Article XIX – Mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives

1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le débiteur et le créancier (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si:

- a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références au bien étaient des références aux droits du débiteur.

2. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu d'une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

Article XX – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et données et documents y relatifs afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article XXI – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

Article XXII – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

a) la fin du délai d'attente; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d’en conserver sa valeur.

7. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

8. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l’administrateur d’insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d’insolvabilité.

12. – La Convention, telle que modifiée par l’article XVIII du présent Protocole, s’applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d’un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l’article XXXVIII si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l’inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n’informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu’il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XXIII – Assistance en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XXII.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – L'acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit antérieurement.

Article XXV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

"et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."

Article XXVI – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XXIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XXIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d’inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XL.

2. – Un Etat contractant peut, conformément à son droit interne et à ses règlements, restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d’inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les codes de commande et données et documents y relatifs en vertu de l’article XX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d’une licence, ou l’octroi d’une nouvelle licence.

[3. Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle à l’imposition par un Etat contractant de restrictions à l’exercice des mesures en cas d’inexécution des obligations, afin d’assurer la fourniture ou le fonctionnement d’un service qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l’exercice de ces mesures causerait l’interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.]

4. – Dans le présent article, “contrôlés” signifie que le transfert des biens, de technologie, de données ou de services est soumis à des restrictions gouvernementales.

[Article XXVII bis – *Limitations des mesures en cas d’inexécution des obligations en ce qui concerne le service public* ⁵

⁵ À la conclusion de la réunion du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d’inexécution des obligations qui s’est tenue les 20 et 21 octobre 2010, le Groupe de travail informel a recommandé une proposition de nouvelle Variante C:

« Variante C (*)

1. Une entité d’un Etat contractant qui conclut un contrat avec le débiteur ou avec une entité contrôlée ^[**] par le débiteur en vue de la fourniture d’un service reconnu par les parties comme étant un service public dans cet Etat contractant et impliquant l’accès à un bien spatial, ou l’utilisation du bien spatial, concernant lequel le débiteur a conclu un contrat avec un créancier régi par le présent Protocole, peut inscrire un avis dans le Registre international, conformément à l’article 16 de la Convention, déclarant que le bien spatial fournit ou est destiné à fournir un service public ^{[***] [****]}.

2. Un créancier titulaire d’une garantie internationale portant sur un bien spatial qui fait l’objet d’un avis inscrit conformément au paragraphe précédent, ne peut exercer aucune des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole à l’égard de ce bien spatial lorsque cela causerait l’interruption du service public couvert par cet avis, avant l’expiration d’une période de six mois après que le créancier ait inscrit un avis dans le Registre international, conformément à l’article 16 de la Convention, de son intention d’exercer de telles mesures, si le débiteur ne remédie pas à sa défaillance durant ce délai ^[****].

3. Le Conservateur notifiera à l’entité de l’Etat la date d’expiration de la période de six mois visée au paragraphe précédent ^[****].

4. Durant la période visée au paragraphe précédent:

(a) le créancier, le débiteur et l’entité de l’Etat coopèrent de bonne foi en vue de trouver une solution commercialement raisonnable permettant la continuation du service public ; et

(b) l’entité de l’Etat est en droit de participer à toute procédure de l’Autorité réglementaire de l’Etat qui délivre la licence à laquelle le débiteur peut participer, sous réserve de l’approbation de l’Autorité de réglementation de cet Etat si celui-ci n’est pas un Etat contractant.

[5. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, le créancier peut exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole si, à

1. – Un Etat a le droit d'objecter à l'exercice de mesures en cas d'inexécution, comme le prévoit le Chapitre III de la Convention et les articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne un bien spatial nécessaire pour fournir ou faire fonctionner un service public qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l'exercice de ces mesures causerait l'interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.

2. – Dans les vingt jours à compter de la date à laquelle l'Etat a notifié au créancier son objection à l'exercice des mesures en cas d'inexécution en vertu du paragraphe précédent, le créancier peut exercer le droit de se substituer et assumer la responsabilité de la fourniture ou du fonctionnement du service en question dans l'Etat concerné, ou nommer un organisme de substitution à cet effet, avec le consentement de cet Etat et de l'Etat qui délivre la licence.

3. – Si le créancier choisit de ne pas exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent, l'Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 a la faculté de :

a) remédier au manquement du débiteur en versant au créancier toutes les sommes restantes pour la totalité de la période d'inexécution; ou

b) prendre ou obtenir la possession, l'utilisation ou le contrôle du bien spatial et prendre à sa charge les obligations du débiteur en se substituant à celui-ci pour fournir un service public dans l'Etat concerné.

4. – Un Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 doit exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Après ce délai, le créancier est libre d'exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne le bien spatial en question.

5. – Un Etat peut invoquer le droit d'objecter à l'exercice des mesures en cas d'inexécution conformément au présent article à condition seulement d'avoir enregistré dans le Registre international un avis indiquant que le bien spatial est utilisé pour fournir un service public dans l'intérêt vital de cet Etat, avant l'inscription d'une garantie internationale sur ce bien spatial par un

tout moment durant la période visée au paragraphe 2, l'entité de l'Etat n'exécute pas ses obligations en vertu du contrat visé au paragraphe 1].

[6. La limitation des mesures du créancier prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie internationale inscrite avant l'avis visé au paragraphe 1]".

Notes en bas de page:

(*) Il a été proposé par le Groupe de travail informel que cette règle, ou toute autre sur ce sujet qui pourrait être introduite dans le Protocole envisagé, devrait être assortie d'une part de la possibilité pour les Etats, par le biais du dépôt d'une déclaration, d'opter pour l'application de la règle (mécanisme « *opt in* »), et d'autre part, de la possibilité pour les parties au contrat prévoyant le service public d'écarter cette application dans leur contrat].

[**] L'un des co-Présidents du Comité de rédaction a exprimé son inquiétude à l'égard de l'incertitude que l'utilisation du concept de "contrôle" pourrait produire.

[***] Les co-Présidents du Comité de rédaction suggèrent que, dans la mesure où l'avis visé dans ce paragraphe devrait identifier un bien spatial déterminé, l'exigence de l'identification devrait être incorporée dans ce paragraphe, conformément aux exigences du Registre international envisagé pour les biens spatiaux.

[****] Les co-Présidents du Comité de rédaction notent que, dans la mesure où l'avis envisagé par ce paragraphe ne relèverait pas de l'une des catégories visées à l'article 16 de la Convention, l'avant-projet de Protocole devrait amender l'article 16 sur ce point.

[*****] Les co-Présidents du Comité de rédaction suggèrent que l'on réfléchisse à la possibilité d'exiger du créancier qu'il informe également l'entité de l'Etat de tout avis qu'il entendrait inscrire au Registre international en vertu du paragraphe 2.

Le Groupe de travail informel a estimé que la nouvelle variante proposée était préférable aux deux variantes figurant actuellement à l'article XXVII *bis* et a recommandé qu'elle constitue par conséquent la base des futures délibérations du Comité sur cette question.

créancier [ou à condition d'avoir enregistré cet avis dans les six mois à compter du lancement du bien spatial, même si cet enregistrement est effectué après l'inscription d'une garantie internationale par le créancier].]

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXIX – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

1. – En ce qui concerne un bien spatial qui n'a pas été lancé, une description du bien spatial qui comporte le nom du constructeur, le numéro de série assigné par le constructeur et la désignation du modèle et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international. Après le lancement du bien spatial, le créancier peut ajouter à ces données relatives à l'inscription l'une ou l'ensemble des données supplémentaires précisées au paragraphe 2 mais, s'il ne le fait pas, ou si des données incorrectes sont ajoutées, cela n'affecte pas la validité de l'inscription.

2. – En ce qui concerne un bien spatial qui a été lancé, une description du bien spatial qui comporte la date et l'heure de son lancement, son site de lancement, le nom du fournisseur du service de lancement et [...], et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article XXX du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre les chefs de responsabilité du Conservateur dans la mesure prévue dans le règlement.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XXXII – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article VII, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXXIII – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications.

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article XXXV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXXVII.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXXVI – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à “Etat contractant”, “Etats contractants”, “Etat partie” ou “Etats parties” dans le présent Protocole s’applique également à une organisation régionale d’intégration économique, lorsque le contexte requiert qu’il en soit ainsi.

Article XXXVII – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l’alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois après l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou

b) la date du dépôt par [le Secrétariat] auprès du Dépositaire, d’un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou

b) la date visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXXVIII – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s’appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, que le présent Protocole s’applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d’entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s’applique.

3. – Si un Etat contractant n’a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s’applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu’un Etat contractant étend l’application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l’égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l’égard de l’une d’elles peuvent différer de celles qui sont faites à l’égard d’une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s’applique à l’une ou plusieurs des unités territoriales d’un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s’il est constitué en vertu d’une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent, ou s’il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXXIX – Dispositions transitoires

S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XL – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XXIII ou l'article XXVII, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVIII [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XXI. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XXI, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXII et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXII.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXII conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XLI – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XLII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVII, XL, XLI et XLIII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XLIII – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XLI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XLIV – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XLV – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XLVI – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVII relatives à son entrée en vigueur.

Article XLVII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]